

Loi

Générale

colonial

Loi n° 145/SLAG relative aux forclusions encourues durant la période d'interruption du service postal, ainsi qu'à la prorogation et à la suspension de divers délais (JORF n° 303 du 28 décembre 1974, pages 13121 et 13122) [Arrêté de promulgation n° 145/SLAG 30 janvier 1975).

n° 145/SLAG

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
21 décembre 1974

Numéro JO
n° 3 du 10/02/1975

Date du numéro
10 février 1975

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUEUR SUIT :

VISAS

Le Haut-Commissaire de la République dans le Territoire français des Affair et des Issas, Vu l'article 42 de la loi n° 67-521 du 3 juillet 1967 relative A l'organisa du Territoire francais des Afars et des Issas, et l'article 5 du décret no 68-146 du 14 février 1968 relatif aux attributions du Haut-Commissaire République dans ce territoire ;

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1°.— Est promulguée dans le Territoire francais des Afars et des Issas la loi n° 74-1115 du 27 décembre 1974 relative aux forclusions encourues: durant la période d'interruption du a service postal, ainsi qu'a la prorogation et a la suspension de diver délais. Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, publié avec le texte promulgué au Journal officiel du territoire et communiqué partout ou besoin sera.

*bs Pour le Haut-Commissaire de la République en mission
le Haut-Commissaire adjoint*

JEAN FROMEN